

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

946-2019	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	3867
----------	--	------

Règlements et autres actes

856-2019	Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec	3869
938-2019	Date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire	3871
947-2019	Assurance automobile, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	3872
	Autorisations d'enseigner	3873
	Code des professions — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	3917
	Code des professions — Formation continue obligatoire des diététistes	3908
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	3918
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et les élections à son Conseil d'administration	3902
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration	3911

Projets de règlement

	Code des professions — Architectes — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec ...	3923
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec	3924
	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Annexe IV de la Loi	3928

Décisions

11682	Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint (Mod.)	3931
-------	---	------

Décrets administratifs

898-2019	Monsieur Maroun Shaneen, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	3933
899-2019	Nomination de monsieur Jean Leclerc comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures	3933
900-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 670 810 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour soutenir la mission des seize institutions muséales à vocation scientifique et technologique ayant reçu l'agrément du ministère de la Culture et des Communications en 2019-2020	3934
901-2019	Nomination de membres et d'une observatrice au conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé	3935
902-2019	Soustraction du projet de réfection, de rehaussement et de prolongement de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	3936

903-2019	Nomination de monsieur Marc Samson comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	3938
904-2019	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	3939
905-2019	Approbation de l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile.	3940
906-2019	Nomination de madame Véronique Beauchamp comme juge de la Cour municipale de la Ville de Châteauguay	3940
907-2019	Désignation de monsieur le juge Christian Brunelle comme membre du Tribunal des droits de la personne	3941
908-2019	Renouvellement du mandat de madame la juge Ann-Marie Jones comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne.	3941
909-2019	Exercice de fonctions judiciaires de juges à la retraite de la Cour du Québec	3942
910-2019	Nomination de monsieur Jacques Couillard comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	3942
911-2019	Nomination de madame Robin Marie Coleman comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	3943
912-2019	Nomination de monsieur Gilles Hudon comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.	3944
913-2019	Renouvellement du mandat de madame Mélanie La Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal	3944
914-2019	Nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	3945
915-2019	Nomination d'un président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec	3946
916-2019	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3946

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec	3951
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 946-2019, 4 septembre 2019

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) a été sanctionnée le 18 avril 2018;

ATTENDU QUE l'article 216 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 18 avril 2018, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 8^o de cet article, de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2^o de l'article 31, du paragraphe 1^o de l'article 32, de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière, de l'article 62, de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 145, 149, 152 et 162, des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 164, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 174 et de l'article 178, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 587-2019 du 12 juin 2019, la date de l'entrée en vigueur de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, et de l'article 145 de cette loi a été fixée au 3 juillet 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2019 la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 174 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 7 novembre 2019 la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 174 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71235

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 856-2019, 21 août 2019

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

CONCERNANT le Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie administre le Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE LUNETTES ET DE LENTILLES POUR LES ENFANTS

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants favorise l'apprentissage et la réussite éducative en aidant les enfants à maintenir une bonne fonction visuelle.

2. Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet l'achat de lunettes ou de lentilles.

3. La Régie de l'assurance maladie du Québec administre, applique et assume le coût du Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

4. Pour l'application du présent programme, les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes :

«lentilles» : désigne à la fois les lentilles cornéennes et les lentilles sclérales;

«lunettes» : désigne à la fois une monture de lunettes, une paire de verres ophtalmiques ou une monture de lunettes et une paire de verres ophtalmiques;

«ministre» : désigne la ministre de la Santé et des Services sociaux.

SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

5. Est admissible au présent programme la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est une personne assurée au sens du paragraphe g.1) du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

2^o elle est âgée de moins de 18 ans;

3^o elle présente un trouble de la réfraction établi à la suite d'un examen de la vue réalisé par un optométriste membre de l'Ordre des optométristes du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, un ophtalmologiste membre du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire ou un titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, autorisé à rédiger une telle ordonnance, et dont la correction exige le port de lunettes ou de lentilles.

SECTION III NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6. Sous réserve des conditions prévues aux sections II et IV, la Régie accorde sur présentation d'une demande, pour chaque période de vingt-quatre mois, un montant forfaitaire de 250 \$.

La période de vingt-quatre mois visée au présent article se calcule à compter de la date d'achat des lunettes ou des lentilles ayant fait l'objet de la première demande d'aide financière présentée en vertu du présent programme à la Régie.

7. Ne sont pas couverts par le présent programme :

1^o les lunettes et les lentilles pour lesquelles la personne admissible reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou territoire du Canada ou d'un autre pays, sauf si elle y a droit en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), auquel cas le montant de l'aide financière prévu au présent programme demeure remboursable;

2^o les lunettes et les lentilles achetées à l'extérieur du Québec;

3^o les lunettes et les lentilles d'occasion;

4^o les lunettes de lecture et les lunettes loupe achetées en vente libre;

5^o les lunettes pour la pratique d'un sport ou d'un loisir;

6^o les lunettes de soleil avec verres ophtalmiques sans correction;

7^o les lunettes à protection numérique;

8^o les lunettes avec verres ophtalmiques sans correction et les lentilles sans correction.

SECTION IV MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

8. Toute personne qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit en faire la demande dans les délais prévus à l'aide du formulaire mis à sa disposition par la Régie et fournir les renseignements requis.

Une demande d'aide financière peut être présentée par une personne responsable au nom de la personne admissible à une telle aide.

La Régie procède à la vérification d'une demande dûment complétée et rend sa décision.

Les documents à l'appui d'une demande d'aide financière doivent être conservés au minimum jusqu'à l'expiration d'une période de 5 années suivant la dernière année à laquelle les documents se rapportent. Ces documents doivent être fournis sur demande à la Régie.

9. Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne admissible ou la personne qui fait la demande d'aide financière, selon le cas, doit fournir à la Régie tous les renseignements pertinents requis pour l'application du présent programme ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Elle doit en outre fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à l'aide financière.

10. L'aide financière prévue au présent programme n'est accordée que si la demande d'aide financière est transmise à la Régie dans un délai de douze mois suivant la date d'achat des lunettes ou des lentilles.

La Régie peut permettre à la personne admissible ou à la personne qui fait la demande d'aide financière, selon le cas, d'agir après l'expiration de ce délai si celle-ci démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt.

SECTION V AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

11. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment à titre d'aide financière en vertu du présent programme lorsqu'une personne a bénéficié d'une aide financière alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du versement de l'aide financière par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la personne était inadmissible à recevoir une aide financière, mais au plus tard 10 ans après la date du versement de l'aide financière.

SECTION VII COÛT DU PROGRAMME

12. La ministre rembourse à la Régie, selon les modalités dont elles peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme. De plus, la ministre assume le financement des heures rémunérées pour les effectifs additionnels requis.

SECTION VIII INFORMATION ET RÉVISION

13. La Régie fournit à la ministre des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont elles peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

14. La ministre et la Régie peuvent procéder à la révision du présent programme et convenir de toute modification, par entente écrite, dans la mesure où ces modifications respectent le cadre financier et les orientations du programme. De telles modifications sont réputées faire partie du programme.

Toutefois, la ministre et la Régie peuvent convenir, sous réserve d'une autorisation du Conseil du trésor, de modifier les montants visés au présent programme sans que le présent programme soit de nouveau autorisé par le gouvernement.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

15. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, dans un délai de 30 jours de leur prise d'effet, toute modification au programme.

16. Le présent programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les frais pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants encourus à compter du 1^{er} septembre 2019 sont admissibles à l'aide financière prévue au présent programme.

71195

Gouvernement du Québec

Décret 938-2019, 4 septembre 2019

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire

CONCERNANT le Décret concernant la date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 737(1) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), dans le cas où il est condamné ou absous aux termes de l'article 730 de ce code à l'égard d'une infraction prévue à ce code, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C. 1985, c. C-38.8) ou à la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16), le contrevenant est tenu de verser une suramende compensatoire pour chaque infraction, en plus de toute autre peine qui lui est infligée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 737(4) de ce code, la suramende compensatoire est à payer à la date prévue par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est imposée ou, à défaut, dans un délai raisonnable après l'imposition de la suramende;

ATTENDU QUE le Décret concernant la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire (chapitre CCR, r. 1.01) prévoit que la suramende compensatoire qui doit être versée par un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C. 1985, c. C-38.8) est payable à la date d'échéance de paiement de l'amende qui

est infligée, ou lorsqu'aucune amende n'est infligée, dans les 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Décret concernant la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret concernant la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire

Code criminel

(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 737, par. 4).

1. La suramende compensatoire qui doit être versée par un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C. 1985, c. C-38.8) ou à la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16) est payable à la date d'échéance de paiement de l'amende qui est infligée ou, lorsqu'aucune amende n'est infligée, dans les 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal.

2. Le présent décret remplace le Décret concernant la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire (chapitre CCR, r. 1.01).

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71234

Gouvernement du Québec

Décret 947-2019, 4 septembre 2019

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec

peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour définir, pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, les mots « bicyclette motorisée », « aide à la mobilité motorisée » et « appareil de transport personnel motorisé »;

ATTENDU QUE la Société a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 1);

ATTENDU QUE, lors de la séance de son conseil d'administration tenue le 20 mars 2019, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3, des paragraphes 31^o et 32^o de l'article 195 et de l'article 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 4.1)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«9.1. Dans le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, édicté par le paragraphe 2 de l'article 174 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), on entend par :

«bicyclette motorisée»: une bicyclette ou un tricycle munis d'un moteur;

«aide à la mobilité motorisée»: un fauteuil roulant muni d'un moteur, un triporteur, un quadriporteur ou toute autre aide à la locomotion munie d'un moteur;

«appareil de transport personnel motorisé»: une planche à roulettes, une trottinette, un véhicule-jouet, une voiturette de golf, un véhicule gyroscopique ou auto-équilibré ou un monocycle munis d'un moteur.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2019.

71236

A.M., 2019

Arrêté du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en date du 4 septembre 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2019 d'un projet de Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 8 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le délai de 45 jours prévu dans l'avis de publication est expiré et que des commentaires ont été reçus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicté avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 4 septembre 2019

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

CHAPITRE 1
OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir les catégories d'autorisations d'enseigner que le ministre peut déterminer en application de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les activités qu'elles permettent et, le cas échéant, leur période de validité et les restrictions qui s'y attachent.

Il a par ailleurs pour objet de prévoir les diplômes ou les autres conditions de formation qui donnent ouverture aux autorisations, ainsi que la procédure d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation.

CHAPITRE 2
NOMENCLATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

2. Le ministre peut délivrer des autorisations d'enseigner pour la formation générale, en éducation préscolaire et en enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour la formation professionnelle au secondaire. Elles valent pour l'ensemble des commissions scolaires et pour les établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou sont limitées à certaines commissions scolaires.

3. Les autorisations d'enseigner valables pour l'ensemble des commissions scolaires et des établissements visés à l'article 2 sont le brevet d'enseignement en formation générale et le brevet d'enseignement en formation professionnelle.

Ces brevets sont permanents, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique.

4. Les autorisations d'enseigner valables pour certaines commissions scolaires seulement sont le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik et le brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik.

Le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik et le brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik permettent à leur titulaire de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner au primaire ou au secondaire dans les commissions scolaires que leur appellation indique.

Ces brevets sont permanents, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique.

5. Le ministre peut également délivrer des permis probatoires d'enseigner aux candidats auxquels des exigences de formation supplémentaire sont imposées en application du présent règlement pour l'obtention d'un brevet d'enseignement, ainsi que des autorisations provisoires d'enseigner aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture à un brevet d'enseignement.

Ces permis probatoires et ces autorisations provisoires permettent l'exercice des mêmes activités que le brevet d'enseignement auquel ils doivent mener. Ils valent pour la durée prévue par le présent règlement, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique.

CHAPITRE 3 DIPLOMES ET AUTRES CONDITIONS DE FORMATION POUR L'OBTENTION DES BREVETS D'ENSEIGNEMENT

6. Ont droit au brevet d'enseignement en formation générale :

1° le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe I;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

3° le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation générale ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 4.

7. Ont droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle :

1° le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe II qui remplit les conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

b) il possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

3° le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 4.

8. Ont droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik :

1° le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire dans un milieu autochtone, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

2° le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 4.

9. A droit au brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik le titulaire d'un Certificat en éducation pour les premières nations et les Inuits de l'Université McGill comportant 60 unités.

CHAPITRE 4 PERMIS PROBATOIRES ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES MENANT AU BREVET D'ENSEIGNEMENT

SECTION 1 ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

SOUS-SECTION 1 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE

10. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation générale, les personnes suivantes :

1° le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe IV;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation;

3° le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, délivrée à l'extérieur du Canada sur la foi d'une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'une des annexes I ou IV.

SOUS-SECTION 2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET D'ENSEIGNEMENT AU TITULAIRE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE

11. La personne visée au paragraphe 1° de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4.

12. La personne visée au paragraphe 2° de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

13. La personne visée au paragraphe 3° de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4 et des formations suivantes :

1° six unités sur la didactique à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I en lien direct avec celui qui sous-tend le permis;

2° trois unités sur le système scolaire du Québec, trois sur l'évaluation des apprentissages et trois sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

SOUS-SECTION 3 VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE

14. Le permis probatoire d'enseigner en formation générale est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans.

Dans le cas des personnes visées par l'article 12 ou 13, le permis probatoire ne peut toutefois être renouvelé que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire.

Malgré le premier alinéa, tout renouvellement de permis probatoire consécutif à l'échec du stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

SECTION 2 ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-SECTION 1 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION PROFESSIONNELLE

15. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle, les personnes suivantes :

1° le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée à l'extérieur du Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) il possède une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'annexe II ou il a réussi une formation universitaire de 30 unités équivalant à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe V;

b) il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

c) il possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

SOUS-SECTION 2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET D'ENSEIGNEMENT AU TITULAIRE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION PROFESSIONNELLE

16. La personne visée au paragraphe 1^o de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

17. La personne visée au paragraphe 2^o de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4 et d'un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

SOUS-SECTION 3 VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION PROFESSIONNELLE

18. Le permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en application du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 15 est valable pour une durée de cinq ans.

Il peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans, aux conditions suivantes :

1^o le titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 1^o de l'article 15 a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu;

2^o le titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 2^o de l'article 15 a réussi le cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

Malgré le premier alinéa, le renouvellement d'un tel permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

SECTION 3 ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

SOUS-SECTION 1 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

19. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik, les personnes suivantes :

1^o le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe VI;

2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner dans un niveau équivalent, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation, sur la foi d'un diplôme équivalent à ceux prévus à l'annexe VI.

SOUS-SECTION 2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET AU TITULAIRE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

20. La personne visée au paragraphe 1^o de l'article 19 a droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4.

21. La personne visée au paragraphe 2^o de l'article 19 a droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

SOUS-SECTION 3 VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

22. Le permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans.

Dans le cas des personnes visées par le paragraphe 2^o de l'article 19, le permis probatoire ne peut être renouvelé que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu.

Malgré le premier alinéa, tout renouvellement de permis probatoire consécutif à l'échec du stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

SECTION 4 RÈGLES COMMUNES À CERTAINS DEMANDEURS D'AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SOUS-SECTION 1 RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES

23. Le ministre peut reconnaître qu'un candidat possède un diplôme équivalent à un diplôme requis en vertu du présent règlement.

24. Le ministre peut, pour apprécier l'équivalence d'un diplôme, tenir compte du nombre d'années de scolarité nécessaires pour l'obtention du diplôme, ainsi que du nombre, de la nature et du contenu des cours suivis et des stages effectués pour son obtention.

25. S'il ne peut reconnaître totalement l'équivalence d'un diplôme qu'il juge toutefois substantiellement équivalent, le ministre peut :

1^o déterminer que le candidat possède les compétences identifiées comme manquantes au moyen des pièces au dossier, exposant son expérience professionnelle ou tout autre élément pertinent;

2^o demander au candidat de lui faire la démonstration, dans le délai qu'il indique, des compétences identifiées comme manquantes au moyen d'un écrit, appuyé par des pièces justificatives pertinentes s'il y a lieu, portant sur son expérience professionnelle ou démontrant comment les cours suivis ont permis l'acquisition de ces connaissances et habileté, ou au moyen d'autres outils d'évaluation qu'il reconnaît.

26. Le ministre peut refuser de reconnaître une équivalence d'un diplôme ou des compétences ou, s'il appert qu'une formation d'appoint permettrait de combler les compétences identifiées comme manquantes, reconnaître l'équivalence partielle des compétences. Dans ce dernier cas, le ministre prescrit les conditions de formation que le candidat doit rencontrer pour obtenir une pleine reconnaissance de l'équivalence de ses compétences.

Le ministre doit toutefois, avant de refuser une équivalence ou de reconnaître une équivalence partielle, permettre au candidat de formuler ses observations écrites dans le délai qu'il indique.

Le second alinéa ne s'applique pas lorsque le ministre s'est prévalu de la faculté prévue par le paragraphe 2^o de l'article 25.

SOUS-SECTION 2 STAGE PROBATOIRE

27. Le stage probatoire vise à vérifier les compétences et habiletés professionnelles de la personne à qui il est imposé en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sections 1 à 3 du chapitre 4.

Il porte particulièrement sur :

1^o la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

2^o la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres;

3^o la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services;

4^o la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

28. La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures si l'objectif prescrit à l'article 27 est atteint.

Pour la comptabilisation des heures d'enseignement valides aux fins du stage probatoire, sont seules considérées les heures faites pendant la période de validité du permis probatoire, dans le cadre de contrats d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs et conformément aux articles 29 et 30.

29. Le stage probatoire doit être effectué chez un seul et même employeur, soit :

1^o une commission scolaire constituée en vertu d'une loi;

2^o un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

3^o un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

Lorsque le stage probatoire a lieu dans une commission scolaire, il peut être effectué dans plusieurs établissements de cette commission.

30. Le stage probatoire débute dès qu'est conclu un contrat d'enseignement d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs. Lorsque le contrat initial ne couvre pas l'ensemble des heures requises pour compléter le stage probatoire, l'employeur doit être capable d'assurer que suffisamment de contrats semblables seront conclus dans un délai raisonnable.

Dès le début du contrat initial, le stagiaire et un responsable du stage probatoire désigné par l'employeur doivent convenir des modalités particulières du stage probatoire devant guider la supervision de l'enseignement et l'évaluation des compétences et habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier.

L'enseignement dispensé dans l'une des situations visées au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique n'est pas considéré aux fins de la computation des heures de stage probatoire prévues à l'article 28. Le stagiaire peut par ailleurs offrir ses services à un autre employeur dans les périodes où il n'est pas lié par un contrat lui permettant de compléter ses heures de stage probatoire. Un tel contrat doit toutefois être conclu pour une durée inférieure à 200 heures. Un candidat peut également conclure de tels contrats avant de débiter le stage probatoire requis.

31. Le responsable du stage probatoire accompagne le stagiaire et il évalue ses compétences et habiletés à l'aide de la grille d'évaluation fournie par le ministre.

Lorsque le stage probatoire est effectué dans plusieurs établissements d'une même commission scolaire, les directeurs qui ne sont pas responsables du stage probatoire participent à l'accompagnement et à l'évaluation du stagiaire conformément aux instructions du responsable du stage probatoire.

32. Le responsable du stage probatoire remet au stagiaire un premier rapport d'étape après 200 heures d'enseignement. Il remet également un tel rapport au terme de tout contrat de travail.

Toutefois, lorsque le contrat de travail initial est d'au plus 300 heures, le responsable du stage probatoire peut décider de ne remettre un rapport d'étape qu'au terme de ce contrat.

Tout rapport d'étape doit indiquer le nombre d'heures d'enseignement qu'il couvre.

Lorsqu'un rapport d'étape révèle des lacunes significatives, le responsable du stage probatoire formule des recommandations et met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

33. Le responsable du stage probatoire produit un rapport d'évaluation final au terme des 900 heures de stage probatoire.

Un tel rapport peut toutefois être produit dès que le stagiaire cumule 600 heures d'enseignement si le responsable du stage probatoire considère que le stagiaire a déjà fait la démonstration suffisante qu'il possède les compétences et les habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier.

34. Le responsable du stage remet le rapport final à l'employeur qui, après en avoir pris connaissance, conclut à l'atteinte ou non de l'objectif du stage probatoire. L'employeur remet ensuite le rapport au stagiaire accompagné d'une attestation de réussite ou d'un avis d'échec, selon le cas. L'employeur transmet une copie du rapport et, selon le cas, de l'attestation ou de l'avis au ministre.

Le rapport final auquel est joint un avis d'échec doit identifier les lacunes constatées et fournir les motifs au soutien de ces constats. Il doit de plus contenir les recommandations nécessaires au stagiaire pour lui permettre de combler ses lacunes.

35. La personne qui a échoué le stage probatoire a droit à une reprise si elle avise le ministre par écrit de son intention dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Aucune reprise de stage probatoire n'est toutefois permise après un second échec.

La présente sous-section s'applique à la reprise du stage probatoire compte-tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la durée de ce second stage probatoire est alors de 600 heures et ne peut être réduite.

36. Malgré toute disposition contraire, le permis probatoire de la personne qui ne transmet pas l'avis prévu à l'article 35 dans le délai requis cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de 60 jours prévu à cet article.

Il en va de même dès l'échec de la reprise du stage probatoire.

Le ministre en avise la personne qui était titulaire du permis probatoire de même que toute commission scolaire ou établissement où elle a été stagiaire.

SOUS-SECTION 3 EXAMENS DE LANGUES

37. Tout candidat au brevet d'enseignement ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par le ministre à cette fin.

Il en va de même pour le candidat à une autorisation d'enseigner délivrée en application du paragraphe 1^o de l'article 43.

38. Le candidat dont la majeure partie de la formation pertinente a été acquise dans une langue autre que le français ou l'anglais doit de plus réussir un examen mesurant ses compétences en compréhension et en expression du français ou de l'anglais oral.

39. La présente sous-section ne s'applique pas au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

Le présent article n'a pas pour effet d'exempter un candidat de réussir un examen de langue si l'autorisation d'enseigner qui lui a été délivrée dans une autre province ou un territoire canadien est assortie d'une telle condition.

CHAPITRE 5 AUTORISATIONS PROVISOIRES

SECTION 1 ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

40. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2001 et prévu à l'annexe I et elle démontre :

i. qu'elle est titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à l'exclusion d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I ou IV;

ii. qu'elle a accumulé au moins 45 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématiques, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse, en science et technologie dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie ou en univers social dans les domaines de la géographie et de l'histoire et de l'éducation à la citoyenneté;

iii. qu'elle a accumulé au moins neuf unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel elle est inscrite, en lien avec sa formation disciplinaire, en psychopédagogie, en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en formation sur le système scolaire du Québec, dont au plus trois unités dans chacune des trois matières choisies;

b) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général, profil adaptation scolaire, reconnu depuis 2001 et prévu à l'annexe I et elle démontre :

i. qu'elle est titulaire d'un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie;

ii. qu'elle a accumulé au moins neuf unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel elle est inscrite, dont trois unités en psychopédagogie et trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

2^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1^o, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

41. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 40 est d'au plus trois ans. Elle expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1^o une première période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 21 unités de formation en éducation, incluant un stage, du programme de formation à l'enseignement général visé à l'article 40;

2^o une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 33 unités de formation en éducation, incluant deux stages, du même programme;

3^o une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 51 unités de formation en éducation, incluant trois stages, du même programme.

42. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée, peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I et en complète la quatrième année;

b) elle s'est vue reconnaître une équivalence partielle de son diplôme en application de l'article 26;

2^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou le diplôme visé au paragraphe 1^o, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

SECTION 2 ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

43. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II et qui est dans l'une des situations suivantes :

1^o elle a accumulé 90 unités du programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle dont 60 unités de formation en éducation incluant l'ensemble des stages pratiques prévus au programme et elle démontre :

a) qu'elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

b) qu'elle possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

c) qu'elle a réussi l'examen de langues prévu à l'article 37 ainsi que, s'il y a lieu, celui prévu à l'article 38;

2^o elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III et elle démontre :

a) qu'elle détient une promesse d'engagement d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) attestant que la commission ou l'établissement entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle en lien avec son diplôme et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autre autorisation d'enseigner;

b) qu'elle possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

c) qu'elle a accumulé trois unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme prévu à l'annexe II.

44. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application du paragraphe 1^o de l'article 43 est valable pour une durée d'au plus six ans expirant à la fin de la cinquième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de cinq années scolaires si son titulaire a cumulé, depuis la délivrance de l'autorisation ou son dernier renouvellement, au moins 15 unités supplémentaires parmi celles qu'il lui manque pour l'obtention du diplôme.

Le candidat à qui il manque trois unités supplémentaires parmi les 15 exigées au premier alinéa peut compenser ces unités en faisant la démonstration qu'il a accumulé 250 heures d'enseignement pour un employeur visé à l'article 29, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de l'autorisation provisoire d'enseigner, ou qui a accumulé 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail.

45. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application du paragraphe 2^o de l'article 43 est valable période d'au plus 4 ans expirant à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée aux conditions suivantes :

1^o une première période de trois années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 15 unités de formation en éducation d'un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle visé à l'annexe II autres que celles allouées en reconnaissance des 3000 heures d'expérience reconnues;

2^o une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 39 unités du même programme dont au plus neuf unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier dans le secteur d'activités pertinent;

3^o une dernière période de deux années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 63 unités du même programme dont au plus neuf unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier dans le secteur d'activités pertinent, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2^o.

SECTION 3

ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE À LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

46. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik peut être délivrée à l'étudiant qui a réussi le deuxième stage du programme visé à l'article 9.

47. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik est valable pour une période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de deux années scolaires si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à l'article 9 avant chaque renouvellement.

SECTION 4

SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

48. Une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est inscrite dans un programme de formation en éducation préscolaire et en enseignement primaire reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I, et elle a accumulé au moins neuf unités de formation dans

ce programme dont trois unités en psychopédagogie, trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ainsi que trois autres unités sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2^o elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente prévue à l'annexe VII;

3^o elle possède une expérience de travail pertinente de 3000 heures comme éducatrice ou comme enseignante dans le service de l'éducation préscolaire;

4^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 30 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant au préscolaire et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

49. La période de validité d'une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire visée à l'article 48 est d'au plus quatre ans. Elle expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1^o une première période de trois années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation, incluant un stage, du programme de formation visé à l'article 48;

2^o une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 90 unités, incluant deux stages, du même programme;

3^o une dernière période d'une année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 114 unités, incluant trois stages, du même programme.

SECTION 5

CESSATION D'EFFET D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER

50. Toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter, qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription.

Sauf dans les cas d'interruption d'une inscription, le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner doit, dès qu'il se trouve dans une situation visée par le premier alinéa, en aviser le ministre.

CHAPITRE 6

PROCÉDURE DE DEMANDE, DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION ET REGISTRE DES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION

SECTION 1

DEMANDE, DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION

51. Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, son numéro d'assurance sociale, son adresse, son numéro de téléphone et, lorsque disponible, son adresse courriel;

2° une copie certifiée de son acte ou de son certificat de naissance, ainsi que toute preuve de changement légal de nom, le cas échéant ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration assermentée indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

3° si elle est née à l'extérieur du Canada, une preuve de sa citoyenneté, qu'elle est résidente permanente ou qu'elle est autorisée à y travailler;

4° une copie de ses diplômes pertinents, de son autorisation d'enseigner à l'extérieur du Québec le cas échéant et de tout autre document utile à l'examen de sa demande et faisant foi de sa formation et de son expérience tels qu'un relevé de notes, une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen, une évaluation comparative délivrée par un organisme compétent, une lettre d'un employeur ou une autre preuve de son expérience ou des heures d'enseignement cumulées;

5° une promesse d'engagement lorsque requis en vertu du présent règlement;

6° toute décision d'une autorité d'une autre province, d'un territoire, d'un État ou d'une organisation assujettissant sa pratique de l'enseignement à des conditions;

7° la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande;

8° la déclaration sur les antécédents judiciaires prévue à l'article 25.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

52. Toute copie d'un diplôme, d'une autorisation d'enseigner, d'un relevé de note ou d'une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen soumise en application du présent chapitre doit être certifiée conforme par l'autorité ayant délivré le document original, à moins que le candidat démontre qu'il lui est impossible d'obtenir une telle certification, auquel cas une copie accompagnée d'une déclaration assermentée du candidat à l'effet que la copie est conforme à l'original peut être soumise.

Tout document soumis en application du présent chapitre, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en français ou en anglais, certifiée par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

53. Le ministre délivre une autorisation à toute personne qui y a droit.

En outre de sa désignation, l'autorisation d'enseigner mentionne :

1° le numéro matricule qui lui est attribué;

2° le nom de son titulaire;

3° la date de sa délivrance et, le cas échéant, de son échéance;

4° le cas échéant, le fait que son titulaire est assujéti à la condition de réussir un stage probatoire;

5° la langue ou les langues que son titulaire maîtrise aux fins de l'enseignement, à la suite de la réussite d'un examen prévu par le présent règlement;

6° dans le cas d'une autorisation visant l'enseignement général, les niveaux autorisés et, s'il y a lieu, la matière pour laquelle son titulaire a été formé;

7° dans le cas d'une autorisation visant l'enseignement professionnel, le nom du programme et le secteur d'activité prévu à l'annexe III dans lequel se situe la formation du titulaire;

8° dans le cas d'une autorisation en formation générale valable pour les commissions scolaires Crie et Kativik, la ou les commissions scolaires visées.

54. Toute personne qui demande le renouvellement d'un permis probatoire ou d'une autorisation provisoire doit fournir au ministre les renseignements et les documents démontrant qu'elle satisfait aux conditions pour le renouvellement de son permis probatoire ou de son autorisation d'enseigner.

55. Le ministre doit, avant de refuser une demande d'autorisation, de la retirer ou d'en refuser le renouvellement, notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La personne qui s'est vue refuser une demande d'autorisation, retirer une autorisation ou refuser le renouvellement d'une autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation à moins que sa demande ne soit appuyée par au moins un élément nouveau.

SECTION 2 REGISTRE

56. Le Ministre constitue un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner valide, dans lequel il consigne les mentions prévues par l'article 53.

Il rend ce registre accessible aux commissions scolaires, aux établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), ainsi qu'aux autorités des autres provinces ou des territoires canadiens chargées de délivrer des autorisations d'enseigner.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2).

58. Les dispositions des articles 59 à 62 s'appliquent aux titulaires d'autorisations d'enseigner valides délivrées avant le 1^{er} octobre 2019.

59. Tout brevet d'enseignement délivré en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) et valide le 30 septembre 2019 demeure valide.

Les autorisations d'enseigner délivrées en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) et valide le 30 septembre 2019 sont réputées avoir été délivrées en vertu du présent règlement et correspondre aux autorisations d'enseigner prévues par le nouveau règlement, de la manière ci-après déterminée :

1^o le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 5^o de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un brevet d'enseignement en formation générale délivré en vertu de l'article 6 du présent règlement;

2^o la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 10.1 de l'ancien règlement est réputée être un brevet d'enseignement en formation professionnelle délivré en vertu de l'article 7 du présent règlement

3^o le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 du présent règlement;

4^o le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 du présent règlement;

5^o le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 3^o de l'article 10 du présent règlement;

6^o le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 11.1 ou 11.2 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 du présent règlement;

7^o le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 11 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 15 du présent règlement;

8^o le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 4 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik délivré en vertu de l'article 19 du présent règlement;

9^o l'autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 46 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 40 du présent règlement;

10^o l'autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 48 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 42 du présent règlement;

11^o la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 9 ou 10 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1^o de l'article 43 du présent règlement;

12^o l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu de l'article 8 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 43 du présent règlement;

13° l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 2.1 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik délivrée en vertu de l'article 46 du présent règlement.

60. Toute autorisation délivrée en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2), valide le 30 septembre 2019 et assortie d'une date d'échéance postérieure, échoit à la date à laquelle elle devait échoir en vertu de ce règlement. Toutefois, l'autorisation qui doit échoir avant le 30 juin 2020 est réputée échoir à cette date.

Le renouvellement d'une autorisation d'enseigner délivrée en vertu de l'ancien règlement est alors assujéti aux règles pertinentes prévues par le présent règlement, le cas échéant.

Toutefois, si l'application d'une règle prévue par le présent règlement a pour effet d'empêcher le renouvellement d'une autorisation qui aurait autrement pu être renouvelée en vertu de l'ancien règlement, les règles de renouvellement prévues par l'ancien règlement s'appliquent mais uniquement au premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

61. Sous réserve des règles particulières prévues aux deuxième et troisième alinéas, les conditions de délivrance d'un brevet d'enseignement prévues par le présent règlement s'appliquent aux titulaires de permis probatoires visés au deuxième alinéa de l'article 59. Notamment, le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée sans condition dans une autre province ou un territoire canadien, a droit au brevet d'enseignement équivalent conformément aux dispositions du présent règlement sans avoir à faire la preuve qu'il a rencontré les conditions imposées en vertu de l'ancien règlement.

Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée avec conditions dans une autre province ou un territoire canadien, a droit au brevet d'enseignement équivalent après avoir fait la démonstration qu'il a réussi des conditions équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien ou celles qui lui ont été imposées en vertu de l'ancien règlement.

La personne qui a commencé un stage probatoire avant le 1^{er} octobre 2019 demeure soumise, pour la suite du stage, aux dispositions du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2). Le présent règlement s'applique toutefois à la personne qui commence la reprise de son stage probatoire après cette date.

62. L'article 51 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 50 de ce règlement. La référence à l'annexe II doit toutefois s'y lire comme une référence à l'annexe I du présent règlement.

L'article 57 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 56 de ce règlement.

Les articles 63 et 64 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continuent de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 61 ou 62 de ce règlement.

L'article 66 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 65 de ce règlement. La référence à l'annexe V doit toutefois s'y lire comme une référence à l'annexe II du présent règlement.

63. Jusqu'au 30 juin 2022, le candidat au brevet qui se destine à l'enseignement du français peut satisfaire à l'obligation d'accumuler trois des six unités exigées en didactique en application du paragraphe 1^o de l'article 13 par la réussite du cours de trois unités EDU 1022, Français, langue d'enseignement et apprentissage, de la Télé-université de Québec.

64. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019, à l'exception de l'article 56 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

ANNEXE I*(a. 6, 10, 13, 40, 42, 47 et 61)***PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 1994
ET AVANT SEPTEMBRE 2001**

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP : plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts Plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation Physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à 2 matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education, Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en éducation option «Français langue seconde»	125
	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et Sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120	

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS APRÈS SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education*	130
	Bachelor of Education (I-STEP : plan de formation intégrée en enseignement secondaire)*	135
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education*	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement	120
	Baccalauréat en éducation (spécialités offertes : anglais, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; français, langue seconde; français, langue seconde, avec un volet relatif à l'enseignement de l'espagnol; art dramatique; arts plastiques; musique)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques et musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (anglais, langue seconde, mathématique, science et technologie et univers social)	120
	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education*	120
	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education (visual arts)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en didactique de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en beaux-arts, spécialisation en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire*	123
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; univers social et développement personnel)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de la musique	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde, avec un volet relatif à l'enseignement de l'espagnol	120
Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120	

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en enseignement des arts Arts plastiques Musique	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes Anglais, langue seconde Espagnol, langue tierce Français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement au secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat en éducation (maternelle, primaire)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : anglais, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en éducation (musique)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : enseignement des sciences au secondaire [science et technologie], enseignement des mathématiques [mathématique]; enseignement de l'anglais, langue seconde; enseignement de l'anglais, langue d'enseignement; enseignement du français, langue seconde; enseignement des sciences sociales [histoire et éducation à la citoyenneté; géographie ou histoire et éducation à la citoyenneté; éthique et culture religieuse])	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
Baccalauréat en enseignement secondaire (anglais, langue d'enseignement, éthique et culture religieuse, mathématique, science et technologie, univers social)	120	

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Maîtrise en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, français, langue seconde)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (anglais, langue d'enseignement, éthique et culture religieuse, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; développement personnel)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : mathématique; science et technologie; français, langue d'enseignement; univers social)	60
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie univers social)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TEMISCAMINGUE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire – version anglaise	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, univers social)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, espagnol, langue tierce)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)*	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (concentration Enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; sciences humaines/univers social; mathématique; science et technologie; éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale, secteur des jeunes et secteur des adultes	120
	Baccalauréat en intervention en activité physique (spécialité offerte : enseignement de l'éducation physique et à la santé)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en art dramatique (spécialité offerte : enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (spécialité offerte : enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (spécialité offerte : enseignement des arts visuels et médiatiques)	120
	Baccalauréat en musique (spécialité offerte : enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : mathématique; science et technologie; français, langue d'enseignement univers social)	60
	Maîtrise qualifiante en enseignement en formation générale des adultes	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (DEC-baccalauréat)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Maîtrise en enseignement à la formation générale des adultes (français, langue d'enseignement, français, langue seconde, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes*	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialité offerte : mathématique)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des arts, concentration Musique	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire (spécialité offerte : enseignement primaire)	120
Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français; mathématique; adaptation scolaire)	60	
Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120	
Baccalauréat en enseignement secondaire Français, langue d'enseignement Univers social	120	

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social et développement personnel; musique [enseignement primaire et secondaire])	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts Musique	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, Mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social et développement personnel; science et technologie)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (spécialités offertes : anglais, langue seconde; espagnol au primaire et au secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue maternelle; mathématique; science et technologie; univers social; éthique et culture religieuse; anglais ou espagnol, langue seconde)	60

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Maîtrise en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, espagnol, langue tierce)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; anglais, langue seconde)	60	

* Ces programmes ne sont plus offerts, mais les détenteurs de ces diplômes ont droit au brevet.

ANNEXE II

(a..7, 15, 17, 18, 42,44 et 61)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement professionnel (cheminement scolaire)	120

ANNEXE III*(a. 7, 15, 43 et 53)*

SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1 Administration, commerce et informatique
- 2 Agriculture et pêches
- 3 Alimentation et tourisme
- 4 Arts
- 5 Bois et matériaux connexes
- 6 Chimie et biologie
- 7 Bâtiment et travaux publics
- 8 Environnement et aménagement du territoire
- 9 Électrotechnique
- 10 Entretien d'équipement motorisé
- 11 Fabrication mécanique
- 12 Foresterie et papier
- 13 Communications et documentation
- 14 Mécanique d'entretien
- 15 Mines et travaux de chantier
- 16 Métallurgie
- 17 Transport
- 18 Cuir, textile et habillement
- 19 Santé
- 20 Services sociaux, éducatifs et juridiques
- 21 Soins esthétiques

ANNEXE IV*(a. 10 et 40)*

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts Plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation Physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance Inadaptée	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement en études Anglaises	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études Françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation Physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation Scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences Religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
Baccalauréat d'enseignement en physique	90	

ANNEXE V*(a. 15)*

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS AVANT 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) - PPMEP	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
	Certificat de 1 ^{er} cycle en enseignement professionnel (4058)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	30

ANNEXE VI*(a. 19)***PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK**

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificat en éducation pour les Premières Nations et les Inuits de l'Université McGill	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48

ANNEXE VII*(a. 48)***FORMATIONS ÉQUIVALENTES RECONNUES
AUX FINS DE L'AUTORISATION PROVISOIRE
DE DISPENSER LE SERVICE DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE**

— attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance d'un minimum de 1200 heures;

— attestation d'études collégiales pour les éducateurs en services à l'enfance autochtone;

— diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée ou en techniques de travail social ainsi que l'une des deux formations suivantes :

– attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance d'un minimum de 1200 heures;

– certificat universitaire spécialisé en petite enfance qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisée dans un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes responsables du système éducatif concerné dans la province ou dans le territoire canadien;

— certificat universitaire spécialisé en petite enfance qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisée dans un établissement d'enseignement reconnu;

— baccalauréat comprenant un minimum de 30 crédits en petite enfance, en éducation préscolaire, en adaptation scolaire et sociale (orthopédagogie), en psychoéducation ou en psychologie, qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisée dans un établissement d'enseignement reconnu.

71232

Décision OPQ 2019-330, 23 août 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Acupuncteurs**— Organisation de l'Ordre des acupuncteurs
du Québec et les élections à son Conseil
d'administration**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 août 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 59 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

**Règlement sur l'organisation de l'Ordre
des acupuncteurs du Québec et les
élections à son Conseil d'administration**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94,
1^{er} al., par. *a*)

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Un comité consultatif des élections est constitué par le Conseil d'administration. Son mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse au regard du processus électoral.

Ce comité est formé de 3 personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Au moins l'une d'elles est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

4. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

5. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

6. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 8.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 9 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 8 administrateurs, dont le président.

7. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans.

8. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la division des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, par le nombre d'administrateurs suivants :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
01 – Montréal	Montréal	(06)	2
02 – Québec – Est-du-Québec	Bas-Saint-Laurent La Capitale-Nationale Côte-Nord Gaspésie Îles-de-la-Madeleine	(01) (03) (09) (11)	1
03 – Centre-du-Québec – Mauricie – Nord-du-Québec	Saguenay–Lac-St-Jean Mauricie Nord-du-Québec Chaudière-Appalaches Lanaudière Centre-du-Québec	(02) (04) (10) (12) (14) (17)	1
04 – Montérégie – Estrie	Estrie Montérégie	(05) (16)	1
05 – Outaouais – Laurentides	Outaouais Abitibi-Témiscamingue Laval Laurentides	(07) (08) (13) (15)	1

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le nombre d'administrateurs pour la région électoral 01 – Montréal est de 1.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Date de l'élection

9. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 4^e vendredi de juin chaque année où se tiennent des élections.

10. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la date du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

11. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1^o occupe un emploi à l'Ordre;

2^o est un employé, un dirigeant ou un administrateur d'un distributeur de matériel d'acupuncture, d'une bannière ou d'une chaîne de cliniques offrant des traitements d'acupuncture ou encore d'une personne morale qui leur est liée;

3^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une révocation de son mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions;

4^o fait l'objet, en raison de sa querulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

12. Pour être éligible à la fonction de président, le membre doit avoir occupé la fonction d'administrateur de l'Ordre pendant au moins 2 années.

§3. Mise en candidature

13. Entre le 75^e et le 60^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

14. Pour se porter candidat au poste de président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 5 membres.

15. Le bulletin de présentation contient une présentation de candidature d'au plus 500 mots dans laquelle apparaissent les nom et prénom du candidat, son numéro de membre, son année d'admission à l'Ordre, ses diplômes, les distinctions qu'il a obtenues en lien avec l'exercice de la profession, ses formations ainsi que les fonctions qu'il exerce et qu'il a déjà exercées. Cette présentation peut également contenir un sommaire des réalisations du candidat, de ses principales activités au sein de l'Ordre et des objectifs de protection du public qu'il poursuit. Aucun lien vers un site Internet ou vers les médias sociaux n'est accepté dans le bulletin de présentation.

Le bulletin de présentation est accompagné d'une photographie du candidat.

16. Un bulletin de présentation dûment rempli est remis au secrétaire au plus tard à 16 h le 40^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

17. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet au membre un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

18. Le candidat doit :

- 1^o assumer personnellement ses dépenses électorales;
- 2^o s'abstenir de recevoir ou de donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature;
- 3^o transmettre des renseignements exacts au secrétaire;
- 4^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci indique.

§5. Communications électorales

19. En plus des éléments contenus dans le bulletin de présentation, tout candidat peut diffuser d'autres messages de communication électorale dans la mesure où ils respectent les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre et qu'ils sont compatibles à l'honneur et à la dignité de la profession et empreints de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre et de ses membres.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

20. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

21. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes a à c de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

- 1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter, conformément à l'article 15;
- 2^o un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

22. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

23. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 80 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

24. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration, dont un n'est ni membre ni employé de l'Ordre.

25. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

26. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

27. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

28. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

29. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

30. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

31. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 21, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

32. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

- 1^o il n'est pas en conflit d'intérêts;
- 2^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3^o il possède une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

33. L'expert a notamment pour mandat de :

- 1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;
- 3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

34. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

- 1^o les risques d'intrusion;
- 2^o les tests de charge;
- 3^o la validation des algorithmes;
- 4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport confirme que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

35. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

36. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

37. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 31.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

38. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

39. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

40. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

41. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

42. Dans les 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin.

43. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période de scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 40 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

44. L'élection du président, lorsque celui-ci est élu au suffrage des administrateurs, se tient l'année où le mandat du président sortant vient à échéance, lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date prévue pour sa tenue. L'avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance.

45. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire avant l'ouverture de la séance prévue pour la tenue de l'élection.

Le secrétaire dresse la liste des candidatures reçues.

46. Le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à la séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

47. Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare immédiatement élu président.

48. Le candidat qui obtient la majorité des votes est élu président de l'Ordre.

En cas d'égalité des votes, il est procédé à un deuxième tour.

En cas d'égalité des votes au second tour, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu président.

Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité des votes.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

49. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance à la présidence n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu à l'article 63 du Code des professions (chapitre C-26).

SECTION VI ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblées générales des membres de l'Ordre

50. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 30 membres.

51. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

§2. Rémunération des administrateurs élus

52. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des membres ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle leur présence est requise ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

53. La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

54. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir les devoirs de sa charge.

55. Le président a droit à des frais raisonnables de représentation fixés par le Conseil d'administration.

§3. Siège de l'Ordre

56. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. Malgré l'article 7, la durée du mandat de l'administrateur élu en 2023 dans la région électorale 04 – Montérégie – Estrie est de 2 ans.

58. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (chapitre A-5.1, r. 1) et le Règlement sur la représentation au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et sur les modalités de l'élection au sein du Conseil d'administration de cet ordre (chapitre A-5.1, r. 8).

59. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71226

Décision OPQ 2019-331, 23 août 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Diététistes

— Formation continue obligatoire des diététistes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 août 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 23 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94,1^{er} al., par. *o*)

SECTION I OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. Le diététiste doit suivre, par période de référence, au moins 60 heures d'activités de formation continue afin de maintenir à jour et de développer ses connaissances et les habiletés liées à l'exercice de sa profession. Il choisit des activités de formation qui ont un lien avec l'exercice de la profession et qui répondent le mieux à ses besoins. Le diététiste doit suivre un minimum de 6 heures d'activités de formation continue qu'il choisit à partir d'une liste d'activités de formation dressée par l'Ordre en fonction de leur pertinence, leur contenu et leur respect des objectifs du présent règlement.

2. Une période de référence débute le 1^{er} avril et a une durée de 3 ans.

3. Le diététiste qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois ou qui s'y réinscrit doit accumuler un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

4. Le diététiste qui a rempli son obligation de formation continue pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de 10 heures d'activités de formation continue reconnues excédentaires à la période de référence subséquente.

5. Les activités de formation continue portent notamment sur les domaines suivants:

- 1° la nutrition clinique;
- 2° la nutrition en santé publique;
- 3° la gestion de services d'alimentation;
- 4° la nutrition en agroalimentaire et biopharmaceutique;
- 5° la pratique collaborative et l'interdisciplinarité;
- 6° la communication;
- 7° la gestion;
- 8° les lois, les règlements et les normes encadrant l'exercice de la profession;
- 9° l'éthique et la déontologie.

6. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les diététistes ou à certains d'entre eux une activité de formation particulière en raison, notamment, d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement majeur ou de lacunes majeures documentées affectant l'exercice des activités professionnelles du diététiste. À cette fin, le Conseil d'administration :

- 1° fixe la durée et le nombre d'heures reconnues pour l'activité de formation et le délai imparti pour la suivre;
- 2° identifie le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement autorisé à offrir l'activité de formation continue.

SECTION II RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

7. Les types d'activités de formation continue reconnus sont les suivants:

- 1° des cours, des séminaires, des colloques ou des conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou par une personne, une institution spécialisée, un ordre professionnel ou un organisme reconnu par l'Ordre;

- 2° des cours offerts par un établissement d'enseignement universitaire;

- 3° des formations structurées offertes en milieu de travail;

- 4° la préparation d'une revue de littérature requise afin d'agir à titre de conférencier, de formateur ou d'enseignant pour un sujet lié à l'exercice de la profession;

- 5° la préparation d'une revue de littérature requise pour la rédaction et la publication d'article ou d'ouvrage lié à l'exercice de la profession;

- 6° des sessions de formation diverses, notamment des clubs de lecture scientifique ou des groupes de travail en lien avec les activités professionnelles, pour une durée d'au plus 15 heures par période de référence;

- 7° des certifications pertinentes à la pratique professionnelle avec un examen ou un travail d'intégration;

- 8° des lectures scientifiques ou en lien avec l'exercice de la profession pour une durée d'au plus 10 heures par période de référence.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

8. Le diététiste doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, une déclaration de formation continue selon le formulaire prévu à cet effet. La déclaration indique notamment les activités de formation qui ont été suivies, la date, le nom du formateur, le nom de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui a offert l'activité de formation, le nombre d'heures d'activités de formation continue accumulées pour chacune d'entre elles et, le cas échéant, toute dispense obtenue conformément à la section IV.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le diététiste satisfait aux exigences du présent règlement.

9. Le diététiste doit conserver, pour chaque période de référence et jusqu'à l'expiration de 5 ans suivant la fin d'une période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

10. Lorsque l'Ordre constate qu'une activité de formation continue déclarée ne répond pas aux exigences du présent règlement, il peut refuser de reconnaître celle-ci ou une partie des heures qui lui sont attribuées. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis au diététiste

et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis. La décision de l'Ordre est notifiée au diététiste dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

- 1^o le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
- 2^o les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;
- 3^o le contenu et la pertinence de l'activité de formation;
- 4^o le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;
- 5^o la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;
- 6^o l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

11. Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue, le diététiste qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

- 1^o il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires;
- 2^o il est en congé de maternité, de paternité ou parental;
- 3^o il est dans l'impossibilité de les suivre pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles;
- 4^o il est à la retraite et n'exerce pas sa profession.

Le diététiste est dispensé d'une heure quarante minutes par mois où il est dans une situation prévue au premier alinéa.

Cependant, dans le cas d'une dispense pour congé de maternité, de paternité ou parental ou en cas d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail, la dispense maximale est de 20 heures par période de référence.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un diététiste ait fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.

12. Pour obtenir une dispense, le diététiste doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer la situation qui la justifie, la durée de la dispense demandée, y joindre les pièces justificatives afférentes et acquitter les frais administratifs.

13. Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il en notifie un avis écrit au diététiste et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de l'avis.

L'Ordre notifie au diététiste sa décision dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

14. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le diététiste en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine le nombre d'heures d'activités de formation continue que le diététiste doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre notifie un avis au diététiste et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au diététiste dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la notification de l'avis.

SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

15. L'Ordre notifie un avis au diététiste qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement, qui omet de déclarer les activités de formation continue suivies ou qui omet de produire les pièces justificatives exigées par l'Ordre en application du deuxième alinéa de l'article 8.

L'avis indique au diététiste:

- 1^o la nature de son défaut;
- 2^o le délai dont il dispose pour y remédier et, le cas échéant, en fournir la preuve;

3^o la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai pour se conformer aux obligations de formation est de 90 jours à compter de la date de la notification de l'avis.

Les heures d'activités de formation continue cumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

16. Lorsque le diététiste n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai prévu à l'article 15, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'administration notifie au diététiste un avis de cette radiation.

17. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 15 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 100.1).

19. Malgré l'article 2, la première période de référence débute à l'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 mars 2022.

20. Les unités de formation continue suivies entre le 1^{er} avril 2019 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont converties par l'Ordre en heures d'activités de formation et peuvent être reconnues pour la première période de référence.

21. Les unités de formation continue excédentaires suivies, que pouvait reporter un diététiste en vertu de l'article 3 de l'ancien Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 100.1) au cours de la période de référence du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, sont converties par l'Ordre en heures d'activités de formation et peuvent être appliquées à la première période de référence.

22. Les règles de conservation prévues à l'article 9 s'appliquent aux pièces justificatives concernant la période de référence du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71227

Décision OPQ 2019-332, 23 août 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues

— Organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 août 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 55 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01, a. 4)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, pour l'application du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

2. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections et prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. À cette fin, ils doivent notamment s'assurer que tous les candidats sont traités de manière juste et équitable et s'abstenir de toute partisanerie.

Ils doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts et faire preuve d'intégrité, d'indépendance et d'honnêteté.

Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

3. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE

4. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 8.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 9 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres et de 3 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 8 administrateurs, dont le président et de 2 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

5. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans.

6. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Conseil d'administration :

1° le territoire du Québec forme une seule région électorale, laquelle est représentée par 4 administrateurs;

2° chacun des secteurs d'activité professionnelle suivants est représenté par 1 administrateur :

a) le secteur des ressources minérales et de la géophysique;

b) le secteur de la géologie de l'aménagement, de l'environnement et de l'hydrogéologie.

Chaque secteur d'activité professionnelle compte tous les membres qui sont indiqués en faire partie au tableau de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le nombre d'administrateurs pour la région électorale est de 3.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

7. La clôture du scrutin est fixée à 17 h le 1^{er} mai de chaque année où se tient une élection.

8. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

9. Un membre ne peut se porter candidat que pour un poste par élection.

10. Seuls peuvent être candidats au poste d'administrateur d'un secteur d'activité professionnelle visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 les membres qui sont indiqués en faire partie au tableau de l'Ordre.

11. Est éligible au poste de président, le membre qui a été administrateur du Conseil d'administration pendant au moins 1 an.

12. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, le membre qui :

1° occupe ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours de l'année précédant la date de l'élection;

2° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une décision du Conseil d'administration révoquant son mandat d'administrateur en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 6.1).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité de 5 ans du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. Mise en candidature

13. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre :

1^o un avis d'élection indiquant la date de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

14. Le bulletin de présentation contient les nom et prénom du candidat, l'adresse de son domicile professionnel et le numéro de son permis. Il contient en outre un curriculum vitae, lequel indique les renseignements suivants : les titres professionnels du candidat, sa formation, l'année de délivrance de son permis, les années d'inscription du candidat au tableau de l'Ordre, les fonctions professionnelles occupées actuellement et antérieurement par le candidat, ses principales activités au sein de l'Ordre, le cas échéant, et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit.

Une photographie du candidat mesurant au plus 50 mm par 70 mm peut être jointe.

15. Pour se porter candidat, un membre remet son bulletin de présentation au secrétaire au plus tard à 17 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Le bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur représentant un secteur d'activité professionnelle est signé par 5 membres qui exercent leurs activités professionnelles dans ce secteur.

16. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, n'est pas correctement rempli, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

17. Le candidat doit :

1^o transmettre des renseignements exacts au secrétaire;

2^o s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire;

3^o donner suite à toute demande du secrétaire ou des personnes exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement dans les délais qu'ils déterminent;

4^o s'abstenir de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne ou quelque avantage que ce soit en lien avec sa candidature;

5^o assumer personnellement toutes ses dépenses électorales;

6^o s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.

SECTION IV MODALITÉS D'ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

18. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

19. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux membres ayant droit de vote, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1° le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel le membre peut voter;

2° un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que l'heure et la date limite où les bulletins de vote doivent être reçus à l'Ordre.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

20. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans la région électorale et dans chaque secteur d'activité professionnelle. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

21. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 1 an suivant le dépouillement du scrutin.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

22. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs parmi les membres qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration, ni candidats à l'élection en cours, ni employés de l'Ordre.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à un membre ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

24. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

25. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration. Les candidats ou leur représentant peuvent également être présents.

26. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

27. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Une copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

28. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet au membre ayant droit de vote, en plus des documents prévus à l'article 19, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information mentionnée au deuxième alinéa au membre ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

29. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

1° ne pas être en conflit d'intérêts;

2° avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3° posséder de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

30. L'expert indépendant a notamment pour mandat de :

1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2° superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement et la conservation ainsi que la destruction de l'information;

3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

31. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert indépendant fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1^o les risques d'intrusion;

2^o les tests de charge;

3^o la validation des algorithmes;

4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

32. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

L'expert veille à ce que l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote demeure impossible lors du processus électoral ainsi qu'après le dépouillement du scrutin.

33. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert indépendant afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

34. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 28.

Le système vérifie l'habilitation de l'électeur à voter et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

35. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

36. Pendant la période de scrutin, l'expert indépendant s'assure que des statistiques intégrées sont disponibles sur demande pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre d'électeurs ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus électoral.

37. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

38. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert indépendant en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées par l'expert indépendant au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

39. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des électeurs ayant voté.

40. Dans les 10 jours suivant la date de clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert indépendant, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin.

41. Après le dépouillement du scrutin, l'expert indépendant présente, de façon formelle, les résultats du vote au secrétaire. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

L'expert indépendant soumet également au secrétaire un rapport contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intégrées et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été envoyés;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o aucune irrégularité n'a été constatée pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités mineures notées en vertu de l'article 38 n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs

42. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient l'année où le mandat du président sortant vient à échéance, lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque le Conseil d'administration à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu ainsi que la date et l'heure de cette séance.

43. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour la tenue de l'élection.

44. Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

Le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

45. S'il n'y a qu'un seul candidat, le secrétaire le déclare immédiatement élu président.

46. S'il y a plus d'un candidat, chacun énonce ses objectifs avant la tenue du scrutin secret.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour auquel sont éligibles :

1^o soit les 2 candidats ayant obtenu le plus de votes;

2^o soit le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui désigné par tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes recueillis par les autres candidats ayant obtenu le plus de votes;

3^o soit les 2 candidats désignés par tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes recueillis par les candidats ayant obtenu le plus de votes.

En cas d'égalité des votes au second tour, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

SECTION V

ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

47. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les autres administrateurs entrent en fonction lors de la réunion du Conseil d'administration qui suit la date de la clôture du scrutin.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI

ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblées générales des membres

48. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

49. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 30 membres.

§2. Rémunération des administrateurs élus

50. Les administrateurs élus qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des membres ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle leur présence est requise ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

51. Le siège de l'Ordre est établi sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

52. Le sceau de l'Ordre, contenant les armoiries du Québec entourées de l'inscription « Ordre des géologues du Québec » et le logo de l'Ordre sont ceux apposés sur l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de l'Ordre.

53. Un membre peut obtenir un sceau sur lequel apparaissent son nom, son numéro de membre, le mot «GÉOLOGUE» ou les mots «GÉOLOGUE-GÉOLOGIST» et le mot «QUÉBEC». Le cas échéant, la mention «TEMPORAIRE» sera ajoutée au mot «GÉOLOGUE» avec la date d'échéance.

Ce sceau doit être obtenu de l'Ordre aux frais du membre qui le demande. Il demeure la propriété de l'Ordre et, en cas de cessation d'exercice, de décès, de radiation permanente ou de révocation du permis, il doit lui être retourné dans les 8 jours d'une demande écrite du secrétaire à cet effet.

Lorsqu'il a récupéré le sceau d'un membre de l'Ordre, le secrétaire l'oblitére. Un tel sceau dûment oblitéré peut, sur demande écrite à cette fin, être retourné au membre qui a cessé d'exercer ou à sa succession.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 1).

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71228

Décision OPQ 2019-333, 23 août 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 août 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *q*)

1. Donne ouverture au permis d'orthophoniste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2. Donne ouverture au permis d'audiologiste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'audiologiste délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador.

3. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée aux articles 1 ou 2 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle elle joint la preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Elle joint en outre une preuve que son autorisation légale d'exercer n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Elle doit de plus suivre et réussir une formation portant sur :

1^o le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce d'une durée maximale de 5 heures;

2^o le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce portant notamment sur les aspects éthiques et

déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec d'une durée maximale de 10 heures.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 182).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71229

Décision OPQ 2019-334, 23 août 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 août 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° «diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

2° «équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que les compétences acquises par la personne titulaire de ce diplôme sont équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3° «équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre qu'elle a acquise des compétences équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme d'études en technologie d'analyses biomédicales au moins équivalent à celui de niveau collégial du Québec et qui comporte un minimum de 2 850 heures de formation, dont au moins 2 190 heures de formation spécifique à la technologie d'analyses biomédicales.

Les heures de formation spécifique à la technologie d'analyses biomédicales doivent comprendre au moins :

1° 295 heures formant à exécuter des activités de contrôle de qualité en milieu clinique, à caractériser des échantillons biologiques sur le plan de l'anatomie et de la physiologie, à faire des dosages de base de biomolécules en milieu clinique et à effectuer des analyses biomédicales en biologie moléculaire;

2° 105 heures, dont un minimum de 20 heures de stage en milieu clinique en prélèvement, formant à prélever des échantillons biologiques sur une personne, à effectuer des activités professionnelles liées à la pharmacologie et à soumettre des échantillons de liquides biologiques à des traitements préalables aux analyses biomédicales;

3° 215 heures, dont un minimum de 115 heures de stage en milieu clinique en hématologie et en hémostase, formant à effectuer des analyses biomédicales en hématologie et en hémostase;

4° 185 heures, dont un minimum de 90 heures de stage en milieu clinique en immunohématologie, formant à effectuer des analyses en médecine transfusionnelle, à préparer des produits sanguins pour transfusion et à résoudre des problèmes transfusionnels;

5° 341 heures, dont un minimum de 112 heures de stage en milieu clinique en biochimie, formant à effectuer des analyses biomédicales en biochimie et à faire des dosages spécialisés de biomolécules en milieu clinique;

6° 330 heures, dont un minimum de 160 heures de stage en milieu clinique en microbiologie, formant à effectuer des analyses biomédicales en microbiologie et à identifier des microorganismes;

7° 190 heures, dont un minimum de 40 heures de stage en milieu clinique en histopathologie, formant à produire des coupes histologiques en vue d'examen en pathologie;

8° 45 heures formant à exécuter une validation biologique des résultats d'analyses biomédicales;

9° 30 heures portant sur les lois et les règlements, le système de santé québécois, l'éthique et la déontologie, le contexte local permettant de comprendre et d'analyser la pratique en analyse biomédicale au Québec, de gérer, de manière autonome, l'ensemble des tâches dans le cadre de la pratique et d'établir des relations professionnelles.

Au moins 565 heures des heures de formation prévues au deuxième alinéa sont consacrées à des stages en milieu clinique.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant la date de cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, au moment de la demande, à ce qui est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne peut bénéficier d'une équivalence de la formation, conformément à l'article 4, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'une expérience de travail pertinentes à l'exercice de la profession de technologiste médical, des compétences équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans la démonstration de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience pertinentes de travail;

2° le fait qu'elle détienne un ou plusieurs diplômes en technologie d'analyses biomédicales ou dans un domaine connexe;

3° la nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus;

4° la nature et le contenu des stages de formation supervisés qu'elle a effectués en technologie d'analyses biomédicales;

5° la nature et le contenu des autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a suivies.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE

5. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit en faire la demande écrite au secrétaire de l'Ordre, payer les frais prescrits, en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), et joindre les documents et les renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant ainsi qu'une copie certifiée conforme du relevé officiel des notes obtenues;

2° une copie certifiée conforme des diplômes dont elle est titulaire;

3° une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la technologie d'analyses biomédicales ou dans un domaine connexe;

6° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte pour la démonstration d'une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation.

6. Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province, de son territoire ou de son pays.

7. La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par un comité d'admission formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Les membres du Conseil d'administration ainsi que les membres du comité exécutif ne peuvent être membres du comité d'admission.

Aux fins de prendre une décision, le comité d'admission peut demander à la personne candidate de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences, de fournir une évaluation comparative des études, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.

8. Le comité prend l'une des décisions suivantes dans les 90 jours suivant la date de réception de la demande de reconnaissance d'une équivalence :

1° reconnaît l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° reconnaît en partie l'équivalence de la formation et, dans ce cas, le comité identifie les lacunes constatées et, afin de reconnaître une telle équivalence, il détermine les cours, les programmes d'études, les stages, les activités de formation ou les examens que la personne candidate devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3° refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 15 jours suivant la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne candidate de la procédure de révision prévue à l'article 10.

9. Le comité peut réexaminer la demande de reconnaissance d'une équivalence si la personne candidate porte à sa connaissance des faits nouveaux relatifs à ses connaissances ou à ses habiletés.

Le comité peut également prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.

Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou de prolongation de délai et l'informe également de la procédure de révision prévue à l'article 10.

10. La personne candidate peut demander au comité exécutif la révision de la décision rendue en application des articles 8 ou 9. Pour ce faire, elle doit, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, faire une demande écrite au secrétaire de l'Ordre dans laquelle elle expose, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.

11. Le comité exécutif examine la demande de révision lors d'une réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer la personne candidate de la date, de l'heure et du lieu de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne candidate qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

Le comité exécutif rend sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande de révision. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Une demande de reconnaissance d'une équivalence reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeure régie par l'ancien Règlement sur

les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 250).

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 250).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71230

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à indemniser un réclamant conformément à la procédure d'indemnisation de l'Ordre à la suite de l'utilisation, par un architecte, de sommes à d'autres fins que celles pour lesquelles on les lui a remises, dans l'exercice de sa profession.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Dumont, directeur général et secrétaire de l'Ordre des architectes du Québec, 420, rue McGill, bureau 200, Montréal (Québec) H2Y 2G1; tél.: (514) 937-6168 ou 1 800 599-6168; courriel: jpdumont@oaq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
GUYLAINE COUTURE

Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation par un architecte de sommes à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant les lui avait remises en application d'un règlement de l'Ordre des architectes du Québec pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'enquêter sur une réclamation et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins trois membres, dont un membre désigné parmi les administrateurs élus du Conseil d'administration et un membre désigné parmi les administrateurs nommés du Conseil d'administration.

3. Pour être recevable, une réclamation doit :

1^o être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un architecte de sommes à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remises;

2^o être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès de l'architecte pour récupérer ces sommes;

3^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4^o indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

4. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues au paragraphe 2^o à 4^o de cet alinéa sont satisfaites.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

6. Le secrétaire de l'Ordre avise l'architecte et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

7. Le comité décide s'il y a lieu de faire droit à une réclamation, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

8. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 5 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un architecte;

2^o 25 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un architecte;

3^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 50 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

9. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut, après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71225

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret.

L'étude d'impact montre que ces modifications auront un impact modéré sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1. Aide	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
2. Manœuvre	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
3. Aide-mécanicien	14,75 \$	16,03 \$	16,68 \$	17,95 \$
4. Chauffeur, catégorie A	12,80 \$	12,80 \$	12,80 \$	12,80 \$
4.1 Chauffeur, catégorie B	15,00 \$	15,50 \$	16,45 \$	17,25 \$
5. Chauffeur de train routier	16,82 \$	18,06 \$	18,71 \$	19,95 \$
6. Chauffeur de camion	16,00 \$	16,55 \$	17,20 \$	18,00 \$
7. Chauffeur de tracteur semi-remorque	17,00 \$	17,60 \$	18,20 \$	19,00 \$
8. Chauffeur de camion-citerne	17,00 \$	17,60 \$	18,20 \$	19,00 \$
9. Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	17,46 \$	18,71 \$	19,32 \$	20,57 \$
10. Chauffeur de fardier	17,00 \$	17,60 \$	18,20 \$	19,32 \$
11. Conducteur d'équipement de chargement	14,75 \$	16,03 \$	16,68 \$	17,95 \$
12. Manutentionnaire	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
13. Mécanicien	18,06 \$	19,31 \$	19,95 \$	21,20 \$
14. Emballeur	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
15. Chauffeur de véhicule de déneigement	16,82 \$	18,06 \$	18,71 \$	19,95 \$
16. Soudeur	18,06 \$	19,31 \$	19,95 \$	21,20 \$

Les taux horaires prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 sont augmentés de 2,5 % à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*) et de 2,5 % à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*). Malgré ce qui précède, le taux horaire pour le chauffeur de catégorie A est augmenté de 2 % au lieu de 2,5 % à ces mêmes dates.

Si les taux ainsi augmentés comportent plus de 2 décimales, les 2 premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Les taux de salaire prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) majoré de 0,30 \$.

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.02.** Le taux horaire minimal des commis de bureau, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), est le suivant :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
15,00 \$	15,60 \$	16,38 \$	16,88 \$ ».

3. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru le taux suivant :

À compter du (<i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>),	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)
0,250 \$	0,255 \$	0,260 \$

».

4. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2011» par «2022».

5. L'article 18.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du (<i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)
1. Aide	18,77 \$	19,19 \$	19,67 \$
2. Chauffeur, classe I	19,18 \$	19,61 \$	20,10 \$
3. Chauffeur, classe II	19,33 \$	19,76 \$	20,25 \$
4. Chauffeur, classe III	20,16 \$	20,61 \$	21,13 \$
5. Chauffeur, classe IV	20,91 \$	21,38 \$	21,91 \$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	16,50 \$	16,87 \$	17,29 \$
2 ^e échelon	20,16 \$	20,61 \$	21,13 \$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	14,85 \$	15,18 \$	15,56 \$
2 ^e échelon	19,33 \$	19,76 \$	20,25 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

«Catégorie d'emploi	À compter du <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)</i>
1. Aide	18,32 \$	18,73 \$	19,20 \$
2. Chauffeur, classe I	20,01 \$	20,46 \$	20,97 \$
3. Chauffeur, classe II	20,18 \$	20,63 \$	21,15 \$
4. Chauffeur, classe III	20,39 \$	20,85 \$	21,37 \$
5. Chauffeur, classe IV	21,15 \$	21,63 \$	22,17 \$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	16,50 \$	16,87 \$	17,29 \$
2 ^e échelon	20,38 \$	20,84 \$	21,36 \$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	14,85 \$	15,18 \$	15,56 \$
2 ^e échelon	19,61 \$	20,05 \$	20,55 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

«Catégorie d'emploi	À compter du <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)</i>
1. Aide	20,77 \$	21,24 \$	21,77 \$
2. Chauffeur, classe I	21,19 \$	21,67 \$	22,21 \$
3. Chauffeur, classe II	21,37 \$	21,85 \$	22,40 \$
4. Chauffeur, classe III	22,15 \$	22,65 \$	23,22 \$
5. Chauffeur, classe IV	22,94 \$	23,46 \$	24,05 \$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	16,50 \$	16,87 \$	17,29 \$
2 ^e échelon	21,76 \$	22,25 \$	22,81 \$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	14,85 \$	15,18 \$	15,56 \$
2 ^e échelon	21,36 \$	21,84 \$	22,39 \$ »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les taux de salaire prévus au présent article ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) majoré de 0,30\$.»

6. L'article 27.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2011» par «2022».

7. L'annexe II de ce décret est modifiée :

1^o par le remplacement, dans Municipalité régionale de comté de Kamouraska de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, de «Saint-Denis» et «Sainte-Hélène» par, respectivement, «Saint-Denis-De La Bouteillerie» et «Sainte-Hélène-de-Kamouraska»;

2^o par la suppression, dans Municipalité régionale de comté de Témiscouata de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, de «Cabano» et de «Notre-Dame-du-Lac»;

3^o par l'ajout, dans Municipalité régionale de comté de Témiscouata de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, après «Saint-Pierre-de-Lamy», de «Témiscouata-sur-le-Lac».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71231

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 181 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), que le «Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications de concordances à l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires, concernant les attributions des juges de paix fonctionnaires, en lien avec la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, sanctionnée le 21 juin 2019.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Patrick Naud-Cavion, Direction générale des services de justice, Ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone: (418) 644-7700, poste 21873; télécopieur: (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 181)

1. L'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée:

1^o par l'ajout, dans le premier tiret du paragraphe 1^o et après «dénonciations», de «et les déclarations d'une personne s'apprêtant à devenir caution» et par la suppression de « , les promesses et les engagements»;

2^o par l'ajout, dans le cinquième tiret du paragraphe 1^o et après «dénonciations», de «et les déclarations de la personne s'apprêtant à devenir caution» et par la suppression de « , les promesses et les engagements»;

3^o par le remplacement, dans le dixième tiret du paragraphe 1^o, de «d'ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d'une promesse ou d'un engagement» par «de rendre une ordonnance de mise en liberté»;

4^o par la suppression du onzième tiret du paragraphe 1^o;

5^o par la suppression, dans le douzième tiret du paragraphe 1^o, de «et de perquisition»;

6^o par le remplacement du dix-neuvième tiret du paragraphe 1^o par le suivant:

«—confirmer les citations à comparaître et les promesses ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel); »;

7^o par l'ajout, dans le premier tiret du paragraphe 2^o et après «dénoncations», de «et les déclarations de la personne s'appêtant à devenir caution» et par la suppression de «, les promesses et les engagements»;

8^o par le remplacement, dans le sixième tiret du paragraphe 2^o, de «d'ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d'une promesse ou d'un engagement» par «de rendre une ordonnance de mise en liberté»;

9^o par la suppression du septième tiret du paragraphe 2^o»;

10^o par le remplacement du dixième tiret du paragraphe 2^o par le suivant:

«—confirmer les citations à comparaître et les promesses ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel); »;

11^o par l'ajout, dans le onzième tiret du paragraphe 2^o et après «dénoncations», de «et les déclarations de la personne s'appêtant à devenir caution» et par la suppression de «, les promesses et les engagements»;

12^o par le remplacement, dans le seizième tiret du paragraphe 2^o, de «d'ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d'une promesse ou d'un engagement» par «de rendre une ordonnance de mise en liberté»;

13^o par la suppression du dix-septième tiret du paragraphe 2^o»;

14^o par la suppression, dans le dix-huitième tiret du paragraphe 2^o, de «et de perquisition»;

15^o par le remplacement du vingt-quatrième tiret du paragraphe 2^o par le suivant:

«—confirmer les citations à comparaître et les promesses ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2019.

Décisions

Décision 11682, 3 septembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par le biais de sa Décision 11682 du 3 septembre 2019, un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, tel qu'adopté par les producteurs visés par ce Plan conjoint, lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 29 mars 2019, et dont le texte suit.

De plus, veuillez noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et ce, en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
NORA PAPAZIAN, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 269) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9.** Aux fins de l'application de certaines dispositions du Plan conjoint, il est établi 4 groupes de producteurs :

les producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais;

les producteurs de pommes de terre aux fins de transformation en croustilles;

les producteurs de pommes de terre aux fins de semence;

les producteurs de pommes de terre aux fins de prépelage. ».

2. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27 de ce règlement sont supprimés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71266

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 898-2019, 28 août 2019

CONCERNANT monsieur Maroun Shaneen, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Maroun Shaneen, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 178 406 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71204

Gouvernement du Québec

Décret 899-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Leclerc comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Guy Boilard a été nommé de nouveau vice-président de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1444-2018 du 19 décembre 2018, qu'il quittera ses fonctions le 30 septembre 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jean Leclerc, ex-conseiller cadre à la Direction de la gestion immobilière, ministère de la Sécurité publique, soit nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter du 3 octobre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean Leclerc comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Leclerc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Leclerc exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 2019 pour se terminer le 2 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Leclerc reçoit un traitement annuel de 150 689\$.

Monsieur Leclerc ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Leclerc comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Leclerc peut démissionner de son poste de vice-président de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Leclerc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Leclerc aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Leclerc demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Leclerc se termine le 2 octobre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Leclerc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71205

Gouvernement du Québec

Décret 900-2019, 28 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 670 810\$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour soutenir la mission des seize institutions muséales à vocation scientifique et technologique ayant reçu l'agrément du ministère de la Culture et des Communications en 2019-2020

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a été institué par le paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE les institutions muséales à vocation scientifique et technologique ayant reçu l'agrément du ministère de la Culture et des Communications en 2019-2020 sont présentes dans plusieurs régions du Québec et participent à l'essor culturel, touristique et économique des régions, en plus de contribuer au rayonnement de la culture scientifique auprès de clientèles variées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie et de l'Innovation a pour mission de soutenir le développement économique et l'exportation en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et, notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 670 810\$ pour l'exercice financier 2019-2020, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour soutenir la mission des seize institutions muséales à vocation scientifique et technologique ayant reçu l'agrément du ministère de la Culture et des Communications en 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 670 810\$, pour l'exercice financier 2019-2020,

au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour soutenir la mission des seize institutions muséales à vocation scientifique et technologique ayant reçu l'agrément du ministère de la Culture et des Communications en 2019-2020;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71206

Gouvernement du Québec

Décret 901-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de membres et d'une observatrice au conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds de recherche du Québec – Santé est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Béatrice Godard et monsieur Simon Racine ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé par le décret numéro 602-2016 du 29 juin 2016, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Castonguay a été nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé par le décret numéro 73-2013 du 1^{er} février 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Eric Racine, professeur titulaire de recherche et directeur d'unité de recherche en éthique pragmatique de la santé, Institut de recherches cliniques de Montréal, en remplacement de madame Béatrice Godard;

— monsieur Vincent Dumez, codirecteur, Centre d'excellence sur le partenariat avec les patients et le public, Faculté de médecine, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Simon Racine;

QUE madame Manon Boily, directrice générale adjointe de la coordination réseau, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé, en remplacement de monsieur Luc Castonguay;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice

de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71207

Gouvernement du Québec

Décret 902-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection, de rehaussement et de prolongement de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 août 2019, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de réfection, de rehaussement et de prolongement de la digue longeant le lac des Deux Montagnes sur une longueur d'environ cinq kilomètres sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE les pluies abondantes survenues au Québec en avril et en mai 2019 conjuguées à la période de dégel des sols ainsi qu'à la fonte des neiges ont eu un impact sur le niveau d'eau du lac des Deux Montagnes provoquant des inondations majeures, causant d'importants dommages aux biens;

ATTENDU QU'une section de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a cédé durant cette période d'inondation et a entraîné l'évacuation d'environ 6 000 résidents de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac provoquant des dommages et affectant la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac indique devoir réaliser le projet de réfection, de rehaussement, et de prolongement de la digue rapidement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens avant les prochaines crues printanières;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de réfection, de rehaussement, et de prolongement de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes;

CONDITION 1 INTÉGRATION DES MESURES D'ATTÉNUATION SUIVANTES :

Les mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Les travaux doivent être effectués à partir de la rive, à l'exception de la mise en place de la clé d'enrochement;

— Des dispositifs isolant la zone de travail (rideau de turbidité, barrière à sédiments) doivent être mis en place de façon à ne pas générer une augmentation de la concentration des matières en suspension de plus 25 mg/L par rapport à la concentration initiale;

— La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boues et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doit s'effectuer à plus 30 m du lac ou dans un enceinte confinée sous coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délais;

— Au fur et à la mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés immédiatement de façon adéquate et adaptée au milieu, aucun sol ne doit être laissé à nu;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la coupe d'arbres inutile. L'implantation de végétation naturelle doit être maximisée;

— Les déblais doivent être gérés et disposés conformément au guide d'intervention et protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés publié par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques en mars 2019;

— Les mesures standards de réduction du bruit doivent être mises en place.

CONDITION 2 INFORMATION À LA POPULATION

Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'appliquent pas à ce projet;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés par le présent décret et réalisés d'ici le 1^{er} avril 2020 inclusivement, à l'exception des travaux requis pour la remise en état ou la renaturalisation des rives et du littoral, dont la réalisation pourra s'étendre jusqu'au 31 décembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71208

Gouvernement du Québec

Décret 903-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Samson comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur René Martineau a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 541-2018 du 25 avril 2018, qu'il quitte pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Marc Samson, directeur général associé des orientations, des politiques et de la législation ministérielle, ministère de la Justice, cadre juridique classe 2, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur René Martineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Marc Samson comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Samson qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Samson exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur Samson, cadre juridique classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2019 pour se terminer le 2 septembre 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Samson reçoit un traitement annuel de 178 225 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Samson comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Samson peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Samson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Samson demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Samson qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'il avait comme vice-président de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Samson peut demander que ses fonctions de vice-président de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 2 septembre 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Samson se termine le 2 septembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Samson à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71209

Gouvernement du Québec

Décret 904-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QUE madame Patricia Curadeau-Grou a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1186-2017 du 6 décembre 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Maryse Bertrand a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le

décret numéro 1115-2016 du 21 décembre 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres indépendants désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Alain Côté, associé principal – Bureau de Montréal, Deloitte, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Patricia Curadeau-Grou;

QUE madame Ravy Por, dirigeante de pratique - Partenariats et rayonnement – Analytique avancée et connaissance clients (marketing), Mouvement Desjardins, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Maryse Bertrand;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71210

Gouvernement du Québec

Décret 905-2019, 18 août 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de verser au gouvernement du Québec une compensation financière dans le cadre du Programme d'aide au logement provisoire afin de le compenser pour les coûts liés à l'afflux des demandeurs d'asile en 2017 et en 2018;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) prévoit que le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71211

Gouvernement du Québec

Décret 906-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de madame Véronique Beauchamp comme juge de la Cour municipale de la Ville de Châteauguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Véronique Beauchamp de Saint-Basile-le-Grand, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour municipale de la Ville de Châteauguay, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 29 août 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71212

Gouvernement du Québec

Décret 907-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Christian Brunelle comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Christian Brunelle, nommé juge de la Cour du Québec par le décret numéro 783-2015 du 2 septembre 2015, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71213

Gouvernement du Québec

Décret 908-2019, 28 août 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame la juge Ann-Marie Jones comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette Charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable. Il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 682-2014 du 9 juillet 2014, madame Ann-Marie Jones, juge de la Cour du Québec, a été nommée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et que, dans ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges pour l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec a été consultée et qu'il y a lieu de nommer de nouveau madame la juge Ann-Marie Jones comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux rattachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), madame Ann-Marie Jones, juge de la Cour du Québec, soit de nouveau nommée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans;

QU'en vertu des articles 132 et 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame la juge Ann-Marie Jones reçoive le même traitement additionnel que celui versé à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et qu'elle bénéficie également des mêmes frais que ceux rattachés à cette fonction;

QUE la nomination de madame la juge Ann-Marie Jones prenne effet le 1^{er} septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71214

Gouvernement du Québec

Décret 909-2019, 28 août 2019

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge Lucie Godin a pris sa retraite le 19 juillet 2019;

ATTENDU QUE la juge Brigitte Gouin prendra sa retraite le 31 août 2019;

ATTENDU QUE les juges Pierre Bélisle et Dominique Langis prendront leur retraite le 1^{er} septembre 2019;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1^{er} septembre 2019, et ce, jusqu'au 31 mai 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Lucie Godin, madame Brigitte Gouin, monsieur Pierre Bélisle et madame Dominique Langis, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 1^{er} septembre 2019, et ce, jusqu'au 31 mai 2020, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71215

Gouvernement du Québec

Décret 910-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Couillard comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom monsieur Jacques Couillard fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jacques Couillard, directeur général adjoint – Soutien, administration et performance, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2019 au traitement annuel de 214 466 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jacques Couillard comme président-directeur général adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71216

Gouvernement du Québec

Décret 911-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de madame Robin Marie Coleman comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom madame Robin Marie Coleman fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Robin Marie Coleman, directrice générale adjointe aux programmes santé physique générale et spécialisée, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke pour un mandat de quatre ans à compter du 29 août 2019 au traitement annuel de 191 236 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Robin Marie Coleman comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71217

Gouvernement du Québec

Décret 912-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Hudon comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom monsieur Gilles Hudon fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Gilles Hudon, conseiller cadre à la présidence-direction générale, directeur des services multidisciplinaires et directeur administratif Optilab, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 29 août 2019 au traitement annuel de 191 236 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Gilles Hudon comme président-directeur général adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71218

Gouvernement du Québec

Décret 913-2019, 28 août 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Mélanie La Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), l'Institut de cardiologie de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 10, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Mélanie La Couture a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal par le décret numéro 671-2017 du 28 juin 2017, modifié par le décret numéro 494-2018 du 11 avril 2018, que son mandat viendra à échéance le 28 août 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Mélanie La Couture soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 29 août 2019 au traitement annuel de 247 526 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Mélanie La Couture comme présidente-directrice générale du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71219

Gouvernement du Québec

Décret 914-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 600-2015 du 30 juin 2015, madame Olga Farman a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 600-2015 du 30 juin 2015, mesdames Annie April et Catherine Privé ainsi que monsieur Gilles Hamel ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Annie April, directrice des opérations, Hôtel Classique;

— monsieur Gilles Hamel, consultant en pratique privée;

— madame Catherine Privé, présidente et cheffe de la direction, Alia Conseil inc.;

QUE madame Kathleen Bilodeau, directrice générale, Caisse Desjardins de Sillery–Saint-Louis-de-France, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Olga Farman;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71220

Gouvernement du Québec

Décret 915-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination d'un président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 28-2010 du 13 janvier 2010, monsieur Gilles Laflamme était nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est l'association reconnue pour représenter les contrôleurs routiers travaillant à la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'elle a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Pierre Vaillancourt, propriétaire consultant, Omnigestion, soit nommé à titre de président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés

assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Laflamme;

QUE les honoraires de monsieur Pierre Vaillancourt à titre de président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec soient fixés à 140,00 \$ l'heure;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Pierre Vaillancourt soit effectué conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71221

Gouvernement du Québec

Décret 916-2019, 28 août 2019

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par les associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

1. Des municipalités

BONAVENTURE (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE BONAVENTURE – CSN AM-2002-0847
CAP-SAINT-IGNACE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES SALARIÉS MUNICIPAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (CSD) AQ-2001-1973
LONGUEUIL (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 307 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (F.T.Q.) AM-1005-2106
LOW (MUNICIPALITÉ DE CANTON DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5414 (FTQ) AM-2002-0988
SAINT-CÉSaire (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉSaire – CSN AM-2001-5124

2. Des établissements

9074-1190 QUÉBEC INC. (SEIGNEURIE DU JASMIN)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1004-8243
9149-4567 QUÉBEC INC. (VILLA PAVILLON BERTHIER)	SYNDICAT RÉGIONAL DES CHP DE LANAUDIÈRE – CSN AM-2002-0946
9170-5764 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE CHARLESBOURG)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2002-1192
9198-9541 QUÉBEC INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2002-1287
9293-9495 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE MGR FORGET ST-JEAN)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENTES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE – CSN AM-2001-8168

9369-9320 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE L'ERMITAGE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-9800 AQ-2001-9802
CLINIQUE COMMUNAUTAIRE DE POINTE ST-CHARLES	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DE LA CLINIQUE COMMUNAUTAIRE DE POINTE ST-CHARLES (CSN) AM-1001-4855
CSH-HCN LESSEE (ARCHER) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3858
CSH-HCN LESSEE (CHICOUTIMI) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3856
CSH-HCN LESSEE (GIFFARD) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3700
CSH-HCN LESSEE (TREMBLES) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5630
LA CITAD'ELLE DE LACHUTE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA CITAD'ELLE DE LACHUTE (IND) AM-2001-3727
LA MAISON DU RÉCONFORT	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA MAISON DU RÉCONFORT – CSN AM-1003-0780
LES SERVICES D'AIDE REMUE-MÉNAGE	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-1685
MAISON DE JOB	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE MAISON DE JOB – CSN AQ-2001-7630
REGROUP'ELLES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4237
RÉSIDENTE ST-JEAN- SUR-RICHELIEU INC.	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AM-2002-0994
RFA VERDUN LIMITED PARTNERSHIP (HÉRITAGE PLATEAU RÉSIDENTE POUR AÎNÉS)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2002-1090

RFA VERDUN LIMITED
PARTNERSHIP
(RÉSIDENCE LES JARDINS
GORDON)

UNIFOR - SECTION LOCALE 6002 (FTQ)
AM-2001-7348

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
11519 PELLETIER

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AM-2001-9588

SOCIETE EN COMMANDITE
600 BOUSQUET

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AM-2000-1744

VILLA PORT-CARTIER INC.

SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 7065 (FTQ)
AQ-2001-1732

3. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz

ÉNERGIR, S.E.C.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES D'ÉNERGIR (CSN)
AM-1002-3669

4. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères

GFL ENVIRONMENTAL INC.
(LES SERVICES MATREC)

TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ)
AQ-2000-8355

5. Une entreprise de services ambulanciers et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés

HÉMA-QUÉBEC

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 3807 (FTQ)
AM-1003-0449

HÉMA-QUÉBEC

SYNDICAT DU PERSONNEL INFIRMIER DE
HÉMA-QUÉBEC (SPI-CSQ)
AM-2001-3168

TRANSPORT MÉDICAL DE LA
CAPITALE-NATIONALE INC.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE TRANSPORT MÉDICAL
DU COEUR DU QUÉBEC – CSN
AQ-2002-1253

71222

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-0096 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 septembre 2019

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 14 au 24 avril 2019;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 avril 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0061-2019 du 8 mai 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 76 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 1^{er} mai 2019;

VU l'arrêté numéro AM 0086-2019 du 5 juin 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 62 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 17 mai 2019;

VU l'arrêté numéro AM 0091-2019 du 18 juillet 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 21 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 7 juin 2019;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures

préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 14 avril au 7 juin 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 7 juin 2019 par l'arrêté numéro AM 0061-2019 du 8 mai 2019, l'arrêté numéro AM 0086-2019 du 5 juin 2019 et l'arrêté numéro AM 0091-2019 du 18 juillet 2019, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 4 septembre 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Alma	Ville
Dolbeau-Mistassini	Ville
Région 03 — Capitale-Nationale	
Deschambault-Grondines	Municipalité
Région 05 — Estrie	
Lingwick	Canton
Région 06 — Montréal	
Senneville	Village

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Denholm	Municipalité
Notre-Dame-de-Bonsecours	Municipalité
Thurso	Ville
Région 08 — Abitibi-Témiscamingue	
Saint-Eugène-de-Guigues	Municipalité
Trécesson	Canton
Région 09 — Côte-Nord	
Rivière-au-Tonnerre	Municipalité
Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Bonaventure	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Bernard	Municipalité
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	Municipalité
Saint-Henri	Municipalité
Saint-Isidore	Municipalité
Saint-Magloire	Municipalité
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Saint-Prosper	Municipalité
Saint-Victor	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Repentigny	Ville
Saint-Cuthbert	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Lac-Supérieur	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Candiac	Ville
Henryville	Municipalité
Lacolle	Municipalité
Sainte-Marthe	Municipalité
Shefford	Canton
Venise-en-Québec	Municipalité

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acupuncteurs — Organisation de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Code des professions, chapitre C-26)	3902	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de Marc Samson comme vice-président	3938	N
Annexe IV de la Loi (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	3928	Projet
Architectes — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	3923	Projet
Assurance automobile, Loi sur l'... — Règlement d'application. (chapitre A-25)	3872	M
Autorisations d'enseigner (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	3873	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de membres indépendants du conseil d'administration	3939	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke — Nomination de Robin Marie Coleman comme présidente-directrice générale adjointe	3943	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec — Nomination de Gilles Hudon comme président-directeur général adjoint	3944	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal — Nomination de Jacques Couillard comme président-directeur général adjoint	3942	N
Code criminel — Date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire (L.R.C. 1985, c. C-46)	3871	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2018, chapitre 7)	3867	
Code des professions — Acupuncteurs — Organisation de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	3902	N
Code des professions — Architectes — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre C-26)	3923	Projet
Code des professions — Diététistes — Formation continue obligatoire des diététistes (chapitre C-26)	3908	N
Code des professions — Géologues — Organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	3911	N

Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec. (chapitre C-26)	3917	N
Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec. (chapitre C-26)	3918	N
Constables du contrôle routier du Québec — Nomination d'un président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail.	3946	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires de juges à la retraite	3942	N
Cour municipale de la Ville de Châteauguay — Nomination de Véronique Beauchamp comme juge.	3940	N
Date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire (Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46)	3871	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec. (chapitre D-2)	3924	Projet
Diététistes — Formation continue obligatoire des diététistes (Code des professions, chapitre C-26)	3908	N
Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile — Approbation	3940	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination de membres et d'une observatrice au conseil d'administration.	3935	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la mission des seize institutions muséales à vocation scientifique et technologique ayant reçu l'agrément du ministère de la Culture et des Communications en 2019-2020	3934	N
Géologues — Organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration. (Code des professions, chapitre C-26)	3911	N
Industrie du camionnage – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3924	Projet
Institut de cardiologie de Montréal — Renouvellement du mandat de Mélanie La Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	3944	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3)	3873	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	3946	N
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion — Maroun Shaneen, sous-ministre adjoint	3933	N

Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec	3869	N
(chapitre M-19.2)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint	3931	Décision
(chapitre M-35.1)		
Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	3917	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint.	3931	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec.	3869	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chapitre M-19.2)		
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec.	3951	N
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination de membres indépendants au conseil d'administration	3945	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Jean Leclerc comme vice-président	3933	N
Soustraction du projet de réfection, de rehaussement et de prolongement de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	3936	N
Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	3918	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Tribunal des droits de la personne — Désignation du juge Christian Brunelle comme membre	3941	N
Tribunal des droits de la personne — Renouvellement du mandat du juge Ann-Marie Jones comme membre et présidente	3941	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Annexe IV de la Loi	3928	Projet
(chapitre T-16)		

